



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

MARCHE PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (C.C.A.P.)**

OBJET DU MARCHE

Marché de maîtrise d'œuvre et d'ordonnancement, de pilotage et de coordination (OPC) pour le réaménagement de l'accueil du Centre des Finances Publiques (CFP) de Cluny à Schoelcher (97233)

MAÎTRE DE L'OUVRAGE

ETAT

Direction régionale des Finances Publiques de la Martinique

Jardin Desclieux – BP 654-655

97263 FORT-DE-FRANCE Cedex

Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES.....	3
ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	5
ARTICLE 3 - T.V.A.....	6
ARTICLE 4 - FORFAIT DE RÉMUNÉRATION.....	6
ARTICLE 5 – PRIX.....	8
ARTICLE 6 - RÈGLEMENT DES COMPTES.....	9
ARTICLE 7 - DOCUMENTS D'ETUDES - DELAIS - PENALITES.....	14
ARTICLE 8 - VERIFICATION DES DEMANDES DE PAIEMENT DES ENTREPRENEURS - DELAIS – PENALITES.....	15
ARTICLE 9 - COÛT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX.....	17
ARTICLE 10 - TOLÉRANCE SUR LE COUT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX.....	18
ARTICLE 11 - COÛT DE RÉALISATION DES TRAVAUX.....	19
ARTICLE 12 - TOLÉRANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX.....	19
ARTICLE 13 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	20
ARTICLE 14 - EXÉCUTION DE LA MISSION.....	20
ARTICLE 15 - RESILIATION DU MARCHE.....	23
ARTICLE 16 - ARRÊT DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	24
ARTICLE 17 - AJOURNEMENT ET INTERRUPTION DES TRAVAUX.....	24
ARTICLE 18 - ACHEVEMENT DE LA MISSION.....	25
ARTICLE 19 - CLAUSES DIVERSES.....	25

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

1.1.Objet du marché

Le présent marché est régi par le code de la commande publique.

Le marché régi par le présent CCAP a pour objet un ensemble de prestations (études, contrôles et suivi d'exécution des travaux), nécessaires à l'exercice du rôle de maître d'œuvre et d'ordonnancement, pilotage et coordination pour les travaux de réaménagement de l'accueil du Centre des Finances Publiques (CFP) de Cluny, situé à Schoelcher (97233).

1.2. Contenu du marché

1.2.1. Contenu des éléments de la mission

Cette mission comprend les éléments suivants :

- AVP: Études d'avant-projet regroupant les éléments APS/APD ;
- PRO/DCE: Études de projet et rédaction du dossier de consultation des entreprises, regroupant les éléments APS/APD/PRO et la rédaction du cahier des clauses techniques particulières ainsi que des cadres de décomposition du prix global forfaitaire des travaux de l'élément ACT ;
- ACT : Assistance au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux ;
- VISA : Visa des études d'exécution ;
- DET : Direction de l'exécution des contrats de travaux ;
- AOR : Assistance lors des opérations de réception et pendant l'année de garantie de parfait achèvement ;
- ***et complétée des éléments de mission OPC (ordonnancement, pilotage, coordination des travaux).***

1.2.2. Délais

Les délais d'exécution des documents d'étude et du dossier d'ouvrage exécuté sont les suivants :

- AVP ; Études d'avant projet : 6 semaines à compter de la date de notification du marché ;
- PRO/DCE ; Études de projet/DCE : 3 semaines à compter de la date de notification de l'avenant prévu au 4.2.1 du CCAP, ou de la notification de la décision de réception de l'AVP ;
- Remise de l'analyse des candidatures puis des offres (partie ACT) : 14 jours, à compter de la date de réception des plis par le maître d'œuvre ;
- VISA : 2 semaines à compter de la date de remise par les entreprises des pièces à viser) ;

- AOR : remise du dossier DOE des ouvrages exécutés (partie AOR), 3 semaines à compter de la réception des ouvrages ;

L'exécution des études de projet est conditionnée à la passation d'un avenant au présent marché selon les modalités définies à l'article 4.2.1 du présent CCAP ou de l'approbation de l'AVP.

Il est précisé que le maître d'œuvre doit également fournir toutes les pièces et effectuer toutes les mises au point nécessaires à l'achèvement de sa mission.

1.2.3. Reprise des études

Dans le cas où sa responsabilité pourrait être clairement établie (refus des autorisations administratives), le maître d'œuvre doit reprendre à ses frais tout ou partie des études.

Les délais d'études sont alors prolongés par ordre de service délivré par le maître de l'ouvrage.

1.2.4. Considérations environnementales

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre et à organiser l'application des clauses environnementales que le maître d'ouvrage pourra intégrer aux marchés de travaux. Ces clauses pourront privilégier :

- l'utilisation de matériaux de réemploi ou issus des ressources renouvelables,
- la traçabilité, la collecte et la valorisation des déchets,
- les matériaux à consommation énergétique limitée.

1.3. Sous-traitance

Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître de l'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant. Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont notamment définies à l'article 3.6 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

Le titulaire du marché est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance, ainsi que ses avenants, si le pouvoir adjudicateur en fait la demande. Si ces documents ne sont pas produits dans le délai de 15 jours, le concepteur encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé en application de l'article 14 du CCAG PI.

1.4. Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé

Le chantier est soumis aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et de ses textes d'application dont le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994. Le coordonnateur exerce sa mission conformément aux dispositions des textes précités intégrés au code du travail, partie IV « santé et sécurité au travail ».

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au maître d'œuvre en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

Le maître d'œuvre prend en compte, pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, les avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

Dans le cadre de son marché, le maître d'œuvre doit fournir au coordonnateur SPS toutes les informations ou documents nécessaires à l'exercice de sa mission.

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est aussitôt soumis au maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre informe des mesures d'organisation générale du chantier.

Le maître d'œuvre assure à ses frais la reprise de tout ou partie des études résultant des interventions du coordonnateur SPS.

Un coordonnateur SPS sera recruté.

1.5. Contrôleur technique

Un contrôleur technique, recruté et rémunéré par le maître d'ouvrage exerce, dès la conception, un contrôle, conformément à la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance, dans les conditions notamment définies par le décret n° 99-443 du 28 mai 1999 portant approbation du cahier des clauses techniques générales relatif aux marchés de contrôle technique.

Le contrat liant le maître d'ouvrage au contrôleur technique est communiqué au maître d'œuvre. Hors décision expresse du maître d'ouvrage, le maître d'œuvre doit tenir compte de l'ensemble des observations du contrôleur technique afin d'obtenir un accord sans réserve sur l'ensemble des documents, tant au stade des études qu'au stade de la réalisation.

Sa mission porte notamment sur la solidité de l'ouvrage, la sécurité des personnes et l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées.

Le maître d'œuvre assure à ses frais la reprise de tout ou partie des études résultant des sujétions inhérentes à l'intervention du contrôleur technique.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

2.1. Pièces particulières :

(dont le dossier original constitué de ces pièces, et conservé par l'administration, fait seul foi)

- l'acte d'engagement (ATTRI1) et ses annexes ainsi que ses avenants ultérieurs ;

- le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) ;
- le programme de l'opération et ses annexes.

2.2. Pièces générales :

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- le livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique portant sur les dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre privée ;
- l'annexe 20 du code de la commande publique précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

ARTICLE 3 - T.V.A

L'unité monétaire qui s'applique est l'euro.

Le présent marché est soumis à TVA selon les normes et réglementations en vigueur.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

ARTICLE 4 - FORFAIT DE RÉMUNÉRATION

4.1.Modalités de fixation du forfait de rémunération

4.1.1 Forfait provisoire

Le forfait provisoire de rémunération est le produit du taux de rémunération (t) indiqué sur l'offre financière établie par le candidat (qui constitue l'annexe n°1 à l'acte d'engagement), par la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le maître d'ouvrage.

4.1.2 - Forfait définitif

Le forfait définitif de rémunération est arrêté dès que le coût prévisionnel C est établi. Il est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois Mo des études, autrement dit le mois de remise des offres soit **septembre 2026**.

Co est la part de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage.

Ce forfait est égal au produit du taux de rémunération t' par le coût prévisionnel C où $t' = t(1-a)$, t étant le taux de rémunération fixé à l'article 5 de l'acte d'engagement et a variant avec le coût prévisionnel C dans les conditions suivantes :

Coût prévisionnel C	Rémunération sur la base du taux t' : $t' = t(1-a)$
$C \leq C_0$	Forfait définitif = forfait provisoire
$C_0 < C \leq 1,025 C_0$	Forfait définitif = forfait provisoire
$1,025 C_0 < C \leq 1,05 C_0$	$a = 0,025$
$1,05 C_0 < C \leq 1,10 C_0$	$a = 0,05$
$1,10 C_0 < C$	$a = 0,10$

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit de résilier le présent marché dans le cas où le coût prévisionnel C excéderait de plus de 7 % C_0 , dans les conditions fixées à l'article 4-2-3 du présent CCAP.

4.2. Dispositions diverses

4.2.1 Fixation du forfait définitif

Le marché fixe le forfait provisoire de rémunération. Un avenant sera notifié au maître d'œuvre avant l'exécution des études de projet. Il précisera notamment :

- le coût prévisionnel C des travaux sur la base du programme de l'opération au stade AVP,
- le montant du forfait définitif de rémunération.

4.2.2. Modifications apportées par le maître d'ouvrage

Si au cours des études de projet, le maître d'ouvrage décide une modification du programme conduisant à des modifications dans la consistance du projet, les incidences financières sur l'estimation du coût prévisionnel des travaux et sur le forfait définitif de rémunération sont chiffrées et les conditions d'exécution du contrat sont modifiées par avenant.

4.2.3. Sanctions

A l'issue des études, si le coût prévisionnel des travaux est manifestement incompatible avec l'enveloppe déterminée par le maître de l'ouvrage, le marché pourra être résilié aux torts exclusifs du maître d'œuvre, sans préjudice des poursuites que le maître de l'ouvrage estimerait utile d'engager à l'encontre de l'équipe de maîtrise d'œuvre.

4.2.4. Engagement

Le forfait de rémunération est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation des travaux.

4.2.5. Forfait final de rémunération

Le montant du forfait initial provisoire ou définitif peut être :

- augmenté du forfait de rémunération négocié en contrepartie des modifications de programme décidées par le maître de l'ouvrage,
- augmenté du forfait de rémunération négocié en contrepartie de l'attribution d'éléments de mission non prévus initialement,
- diminué du montant de la pénalité infligée au maître d'œuvre pour non respect du seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux,
- diminué du montant des autres pénalités susceptibles d'être infligées au maître d'œuvre en application du présent marché,
- augmenté d'un forfait négocié en contrepartie de conditions anormales d'exécution du contrat imputables au maître de l'ouvrage.

Ainsi établi, aux conditions économiques initiales du marché, le forfait de rémunération devient le forfait final de rémunération qui sert de base à l'établissement du décompte final du marché. Les variations des conditions économiques de réalisation du contrat sont rémunérées en application de l'article 5 du présent CCAP.

ARTICLE 5 – PRIX

5.1. Forme des prix

Le présent marché est passé à prix révisables suivant les modalités fixées ci-dessous.

5.2. Mois d'établissement des prix

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo (Mo études) de **septembre 2026**.

5.3. Modalités de révision des prix

Les acomptes et le solde seront calculés avec un coefficient de révision donné par la formule :

$$R = 0,15 + 0,85 \times \frac{Im}{Imo}$$

dans laquelle :

Imo : Index ingénierie du mois « Mo-études » (mois d'origine)

Im : Index ingénierie du mois « m » d'exécution des prestations.

Les valeurs de l'index « ingénierie » précitées sont celles publiées par l'INSEE respectivement pour le mois d'exécution m et le mois Mo défini dans l'acte d'engagement.

Ce mois « m » est déterminé comme suit :

index du mois au cours duquel l'élément est remis au maître de l'ouvrage.

5.4. Clauses diverses

La révision des prix est calculée lors du paiement de chaque acompte.

En cas de révision négative, elle sera imputée sur l'état d'acompte à payer.

Si elle est positive, elle sera mise en paiement dans le cadre du décompte général définitif.

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

ARTICLE 6 - RÈGLEMENT DES COMPTES

6.1. Acomptes

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre des articles L.2191-4 et R.2191-20 à R.2191-22 du code de la commande publique, sur la base des prestations effectuées. Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est la suivante :

6.1.1. Pour l'établissement des documents d'études suivants :

- AVP (APS/APD) : les prestations incluses dans cet élément font l'objet d'un règlement après achèvement total et réception par le maître de l'ouvrage conformément à l'article 7.2 du présent CCAP ;
- PRO/DCE : les prestations incluses dans cet élément font l'objet d'un règlement après la remise et leur réception par le maître de l'ouvrage conformément à l'article 7.2 du présent CCAP.

6.1.2. Pour le VISA des études d'exécution

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées en totalité après production d'un document récapitulant l'ensemble des études, et des plans remis par les entreprises, visé par le maître d'œuvre.

6.1.3. L'exécution des prestations d'assistance à la passation des contrats de travaux (ACT)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- Lors de la remise des pièces constituant le DCE (pièces écrites – dont cadre de décomposition du prix global et forfaitaire et CCTP des différents lots travaux, et pièces graphiques) : 60 % ;
- Après la mise au point des marchés de travaux : 40 %.

6.1.4. Pour l'exécution des prestations de direction d'exécution des travaux (DET)

Les prestations incluses dans cet élément de mission sont réglées comme suit :

- Sous forme d'acomptes mensuels, proportionnellement à l'avancement des travaux : 85 %,
- A l'issue de l'établissement des décomptes généraux des entreprises et du traitement des réclamations éventuelles : 15 %.

6.1.5. Pour l'exécution des prestations d'ordonnancement, de pilotage et de coordination (OPC)

Les prestations incluses dans cet élément de mission sont réglées comme suit :

- 10 % à la remise du DCE intégrant le calendrier général d'exécution des travaux ;
- 10 % à la remise du calendrier grande maille lors de la phase de préparation des travaux ;
- 60 % sous forme de versements mensuels proportionnellement à la durée du chantier ;
- 15 % après achèvement du chantier à l'issue des opérations de réception, de démontage et de repli du chantier ;
- le solde, 5 %, à l'issue de la levée des réserves.

6.1.6. Pour l'exécution des prestations d'assistance lors des opérations de réception et pendant l'année de garantie de parfait achèvement (AOR)

Les prestations incluses dans cet élément de mission sont réglées comme suit :

- A la réception par le maître d'ouvrage du procès-verbal établi à l'issue des opérations préalables à la réception : 20 %,
- A l'issue du prononcé de la réception sans réserve ou à l'achèvement des levées de réserves : 20 %,
- A la réception par le maître d'ouvrage du dossier complet des ouvrages exécutés : 40 %,
- A la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévu à l'article 44-1 du CCAG applicable aux marchés de travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître de l'ouvrage en application du 44.2 dudit CCAG : 20 %.

6.1.7. Rémunération des éléments

Les acomptes relatifs à l'élément AVP seront payés sur la base du forfait provisoire de rémunération figurant à l'acte d'engagement. Après passation d'un avenant modifiant les conditions de rémunération du maître d'œuvre, il sera procédé à un réajustement en plus ou en moins du montant des acomptes déjà versés.

6.1.8. Montant de l'état d'acompte

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée aux articles 6.1.1 à 6.1.7 ci-dessus, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque demande de paiement est elle-même établie à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies :

a) Etat périodique

L'état périodique, établi par le maître d'œuvre indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché, par référence aux éléments constitutifs de la mission.

L'état périodique sert de base à l'établissement par le maître d'œuvre de la demande de paiement à laquelle il doit être annexé.

b) Demande de paiement

Pour l'application de l'article 11 du CCAG-PI, le maître d'œuvre envoie au maître de l'ouvrage, par courriel (drfip972.ppr.logistique@dgfip.finances.gouv.fr) ou lui remet contre récépissé dûment daté, sa demande de paiement.

c) Etat d'acompte

L'état d'acompte établi par le maître de l'ouvrage correspond au montant des sommes dues au maître d'œuvre du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant étant évalué en prix de base hors TVA. Il est établi à partir de la demande de paiement et indique successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;
- les pénalités éventuelles calculées conformément au présent CCAP.

d) Acompte périodique

Le montant de l'acompte périodique de la période P à verser au maître d'œuvre est déterminé par le maître de l'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

1. La différence entre le montant de la demande de paiement périodique P et le paiement précédent ;
2. L'incidence de la révision des prix appliquée conformément au présent CCAP sur la différence entre les demandes de paiement périodiques respectivement de la période P et de la période précédente ;
3. L'incidence de la TVA ;
4. Le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1, 2 et 3 ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre.

Conformément aux dispositions de l'article 11.7 du CCAG-PI, en cas de modification de la demande de paiement du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, ce dernier notifie au maître d'œuvre le décompte de paiement modifié.

6.2. Solde

Dans le cadre de sa mission, le maître d'œuvre s'assure notamment :

- Que les DOE ont été remis par l'ensemble des titulaires des lots de travaux ;
- Qu'il a visé l'ensemble des projets de demandes de paiement pour solde transmis par les entreprises.

Après constatation de l'achèvement de sa mission, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement pour solde sous forme d'un projet de décompte final.

6.2.1. Demande de paiement pour solde

La demande de paiement pour solde sous forme d'un projet de décompte final est établie par le maître d'œuvre dans les 30 jours de la décision de réception des prestations.

Les concepteurs feront apparaître le détail des rémunérations allouées à chaque membre du groupement.

En application des dispositions de l'article 11.8 du CCAG-PI, après mise en demeure restée infructueuse, le décompte final est établi par le maître de l'ouvrage et fait apparaître :

- a) Le forfait initial définitif de rémunération figurant dans le projet de décompte ;
- b) Le forfait supplémentaire accordé pour extension de la mission ;
- c) Le forfait supplémentaire accordé pour suite d'une reprise des études de projet liées à une modification de programme décidée par le maître de l'ouvrage ;
- d) Les pénalités éventuelles pour retard telles qu'elles résultent du calcul des acomptes ;
- e) La rémunération en prix de base, hors TVA, due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ;
- f) L'incidence des révisions de prix.

Ce résultat constitue le montant du décompte final contractuel ; il est notifié au maître d'œuvre.

6.2.2. Etat du solde

En dérogation à l'article 11.7 du CCAG PI, le maître de l'ouvrage établit le décompte général qui comprend ¹

- a) Le décompte final ci-dessus,

¹Les points a, b, c, d et e s'entendent hors intérêts moratoires ; le point f inclut les intérêts moratoires

- b) La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage,
- c) Le montant du solde; ce montant étant la différence des postes a et b ci-dessus,
- d) L'incidence de la TVA.
- e) L'état du solde à verser au titulaire; ce montant étant la récapitulation des postes c et d ci-dessus,
- f) La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général dans le délai de 45 jours à compter de la remise du projet de décompte final. Le maître d'œuvre dispose à compter de cette notification, d'un délai de 45 jours pour accepter le décompte général ou présenter toute réclamation au représentant du pouvoir adjudicateur ; passé ce délai le titulaire est réputé avoir accepté le décompte général.

6.3. Paiement des co-traitants / sous-traitants

Conformément à l'article 12.1.3 du CCAG-PI, en cas de groupement et quelle qu'en soit sa forme, il est rappelé que seul le mandataire est habilité à présenter au pouvoir adjudicateur les demandes de paiement.

En complément du CCAG-PI, il est précisé que pour les sous-traitants du titulaire, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe à la demande de paiement et signée par le titulaire indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné. Cette attestation doit accompagner la demande de paiement du sous-traitant. Cette somme tient compte d'éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

6.4. Présentation des demandes de paiement

Les factures seront établies après l'exécution de chacune de prestations prévues à la décomposition du prix global et forfaitaire.

Aucune demande de paiement ne peut être transmise avant réalisation des prestations correspondantes. Les demandes de paiement sont à déposer par voie dématérialisée sur le portail internet «Chorus Pro». Les catégories de fournisseurs soumis à l'obligation de transmission des factures électroniques sont définies par le décret n°2008-1354 du 18 décembre 2008. Les textes applicables et la documentation afférente sont consultables sur le site Communauté Chorus Pro dédié à la préparation de la facturation électronique : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>.

Pour déposer les factures électroniques sur Chorus Pro, vous devez utiliser l'onglet « Facture émise » et identifier la DGFIP par le code structure (= n° de SIRET État 11000201100044) et le code service (= code service exécutant : PRFPLTF972).

Ce mode de transmission est exclusif de tous les autres.

Outre les mentions légales, la facture devra comporter les mentions suivantes :

- l'identité du créancier la description ou les références des prestations exécutées ;
- les coordonnées bancaires du titulaire ;
- le montant H.T. et T.T.C. des prestations exécutées;
- le taux et le montant de la T.V.A.

6.5. Délai de paiement

En application des dispositions de l'article R2192-10 du CCP, le délai global de paiement des sommes dues au titulaire est de trente jours à compter de la date de réception, par le pouvoir adjudicateur, du décompte périodique ou de l'état de solde.

En cas de dépassement de ce délai, le titulaire a droit à des intérêts moratoires et à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à 40 € (article D2192-35 du CCP)

Le taux applicable est celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points, conformément aux dispositions de l'article R2192-31 du CCP .

Ce délai ne peut être suspendu qu'une fois par l'ordonnateur avant l'ordonnancement ou le mandatement. Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

A compter de la réception des justifications demandées par la personne publique contractante, un nouveau délai global de 30 jours est ouvert.

ARTICLE 7 - DOCUMENTS D'ETUDES - DELAIS - PENALITES

7.1. Etablissement des documents

7.1.1. Délais d'établissement des documents

L'article 1.2.2 du présent CCAP fixe les délais d'établissement des documents ainsi que le point de départ de ces délais.

Par dérogation à l'article 27.1 du CCAG-PI, le maître d'ouvrage conserve la faculté de préciser une date d'effet autre que celle de la notification de la décision de réception de la prestation.

7.1.2. Pénalités pour retard

Lorsque l'un des délais fixé à l'article 1.3.2 est dépassé, le maître d'œuvre subit, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé en application de l'article 14 du CCAG PI.

Toutefois, par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, le montant des pénalités ne saurait être inférieur à 80€ HT par jour calendaire de retard.

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Pour l'application des pénalités, il sera pris en compte la date de remise du document réceptionné. En tout état de cause, les délais d'examen des documents par le maître d'ouvrage ainsi que ceux exigés pour le passage devant les différentes commissions et organismes de contrôle sont à exclure pour la mise en jeu de ces pénalités.

Toutefois, s'agissant des documents à recueillir auprès des entreprises, les pénalités pourront être annulées si le maître d'œuvre prouve qu'il a épuisé l'ensemble des mesures coercitives contractuelles.

7.1.3. Primes pour réalisation anticipée des prestations

Il n'est pas envisagé de versement de primes pour réalisation anticipée des prestations pour le présent marché.

7.2. Réception des documents d'études

Conformément aux dispositions de l'article 28 du CCAG-PI, les dossiers AVP et PRO feront l'objet d'une vérification dans un délai de 2 mois à partir de leur remise par le titulaire au maître de l'ouvrage.

Dans ce délai, le maître de l'ouvrage prend dans les conditions décrites à l'article 29 une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

7.3. Remise des documents

Les documents d'études, obligatoirement rédigés intégralement en langue française, sont remis au maître d'ouvrage en format PDF sur support numérique.

Le dossier des ouvrages exécutés, obligatoirement rédigé intégralement en langue française est remis sur support numérique.

ARTICLE 8 - VERIFICATION DES DEMANDES DE PAIEMENT DES ENTREPRENEURS - DELAIS – PENALITES

8.1. Demandes de paiement mensuelles des entrepreneurs

Au cours des travaux, le maître d'œuvre vérifie les projets de décomptes relatifs aux demandes de paiement mensuelles. Ces projets de décomptes lui sont transmis par les entrepreneurs par voie dématérialisée via la plate-forme CHORUS PRO.

Le maître d'œuvre vérifie dans les 7 jours de leur réception les projets de décomptes et établit des états d'acompte mensuels qu'il notifie par ordre de service aux entreprises titulaires. Dans ce même délai, il propose au pouvoir adjudicateur de régler les sommes qu'il admet en lui adressant, via CHORUS-PRO, une copie des états d'acompte portant son cachet et sa signature.

Si cette notification n'intervient pas dans un délai de 7 jours à compter de la réception de la demande du titulaire, celui-ci en informe le représentant du pouvoir adjudicateur qui procède au paiement sur la base des sommes qu'il admet.

8.1.1. Délais

Le délai imparti au maître d'œuvre pour vérifier et transmettre les pièces visées ci-avant et au § 8.2 est fixé à sept jours calendaires à compter de la date de réception de l'état d'acompte mensuel.

Si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, son échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

8.1.2. Pénalités pour retard

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités aux conditions de l'article 7.1.2 du présent CCAP, par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI.

8.2. Demande de paiement finale

Après l'achèvement des travaux, chaque entreprise titulaire des marchés de travaux établit un projet de décompte final concurremment avec l'état d'acompte mensuel dans les conditions décrites à l'article 13.3 du CCAG-Travaux.

Seul ce projet de décompte final constitue la demande de paiement final qui doit être transmise au maître d'œuvre, via la plate-forme CHORUS PRO, dans les 45 jours de la date de notification de la décision de réception des travaux telle que prévue à l'article 41.3 du CCAG-Travaux.

A réception, le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte final de chaque marché de travaux. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte final dans les conditions indiquées à l'article 13.3.4 du CCAG-Travaux.

Le maître d'œuvre établit, dans les conditions de l'article 13.4 du même CCAG, le projet de décompte général qui comprend :

- le décompte final,
- l'état du solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

8.3. Décompte général – Solde des marchés de travaux

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître d'ouvrage le projet de décompte général de chaque marché de travaux dans les délais réglementaires après notification de réception des travaux (dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG

Travaux), le maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

A l'expiration de ce délai, il encourt sur ses créances des pénalités aux conditions de l'article 7.1.2 du présent CCAP , par dérogation à l'article 14.1 et 14.3 du CCAG-PI.

Dès lors, le maître de l'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte ou faire établir le décompte général aux frais du maître d'œuvre défaillant.

8.4. Travaux modificatifs ou supplémentaires

En complément de l'article 14 du CCAG-Travaux, il est précisé qu'au cours de l'exécution des travaux et sur proposition du maître d'œuvre, après accord du maître de l'ouvrage, des fiches de travaux modificatifs ou supplémentaires (soumises à acceptation du maître d'ouvrage) pourront être émises par celui-ci ; elles définiront :

- le fait générateur des travaux non prévus,
- la définition des travaux non prévus avec la limite des prestations de chaque entreprise.
- Les entreprises intéressées doivent fournir un devis des travaux modificatifs ou supplémentaires dans le délai précisé par la fiche, qui ne peut être inférieur à deux jours.

A l'issue de cette phase, l'ordre de service d'exécuter les travaux modificatifs ou supplémentaires est délivré dans les conditions prévues à l'article 14 du CCAG-Travaux.

8.4.1. Délais

Le délai imparti au maître d'œuvre pour vérifier les devis des entrepreneurs est de trois jours calendaires à compter de la réception des devis.

Si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, son échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Le maître d'œuvre transmet au maître d'ouvrage les observations éventuelles faites par l'entrepreneur sur l'ordre de service délivré à prix provisoires.

8.4.2. Pénalités pour retard

Si ce délai n'est pas respecté, le concepteur encourt sur ses créances des pénalités aux conditions de l'article 7.1.2 du présent CCAP, par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI.

ARTICLE 9 - COÛT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX

Le maître d'œuvre s'engage sur le coût prévisionnel C tel qu'il résulte des études d'avant-projet définitif.

Si le coût prévisionnel C proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de cet élément est supérieur à l'enveloppe financière C0 arrêtée par le

maître de l'ouvrage, le maître de l'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

Après réception de l'avant-projet définitif par le maître de l'ouvrage, un avenant fixe le montant du coût prévisionnel C que le maître d'œuvre s'engage à respecter sous réserve des sanctions prévues à l'article 10 ci-après.

Le coût prévisionnel C est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- du forfait de rémunération,
- des dépenses de libération d'emprise,
- des frais d'études préalables,
- des dépenses d'exécution d'œuvre d'art confiée à un artiste ou à un maître,
- des frais éventuels de contrôle technique, de coordination SPS, de coordination SSI.
- de la prime éventuelle de l'assurance "dommage",
- de tous les frais financiers.

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo (mois études) fixées par l'article 5.2 du présent CCAP.

ARTICLE 10 - TOLÉRANCE SUR LE COUT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX

10.1. Taux de tolérance

Le coût prévisionnel C est assorti d'un taux de tolérance de 10 %.

10.2. Seuil de tolérance

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel C majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article 10-1 du présent CCAP.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel C.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

10.3. Coût de référence des travaux

A l'issue de la procédure d'appel d'offres, le pouvoir adjudicateur dispose du résultat de la mise en compétition, ce qui constitue le coût de référence.

Ce coût, en valeur Mo marchés de travaux, doit être converti en valeur Mo du marché de maîtrise d'œuvre, en le multipliant par le coefficient BT01 pris respectivement au mois Mo marchés de travaux et au mois Mo marché de maîtrise d'œuvre. Ce coefficient est arrondi au 1/1000e supérieur.

Si le résultat est supérieur au seuil de tolérance, le pouvoir adjudicateur peut déclarer l'appel d'offre infructueux.

Il peut également se réserver le droit de demander au maître d'œuvre de reprendre ses études, sans rémunération supplémentaire, afin d'aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises, devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens dans un délai de 15 jours, suivant la demande du maître d'ouvrage sur la base de cette nouvelle étude. Après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 20 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au pouvoir adjudicateur de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou engager une négociation.

ARTICLE 11 - COÛT DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Un avenant fixe le montant du coût de réalisation des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme.

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois mo correspondant au mois de remise de l'(ou des) offre (s) ayant permis la passation des contrats de travaux.

ARTICLE 12 - TOLÉRANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

12.1. Taux de tolérance

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5%.

12.2. Seuil de tolérance

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux tel que défini à l'article 11 du présent CCAP, majoré du produit de ce coût, par le taux de tolérance indiqué à l'article 12.1 ci-dessus.

12.3 . Comparaison entre réalité et seuil de tolérance

12.3.1. Coût constaté

Le coût constaté déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix et intérêts moratoires.

12.3.2. Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 12 ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après.

Ce taux est égal au taux de rémunération t' fixé à l'article 4-1-2 du présent CCAP multiplié par 2.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

12.3.3. Mesures conservatoires

Si en cours d'exécution des ouvrages, le coût de réalisation des travaux augmenté du coût des travaux nécessaires à la bonne réalisation du programme dépasse le seuil de tolérance défini à l'article 12, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître d'ouvrage - par fractions réparties sur les décomptes postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

ARTICLE 13 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

13.1. Nantissement du marché ou cession de créances

Le nantissement du marché ou la cession de créances peuvent intervenir selon les modalités exposées aux articles 4.2 du CCAG-PI et aux articles L 2191-8 et R 2191-45 et suivants du code de la commande publique.

13.2. Utilisation des résultats

Il est précisé que l'option retenue, au titre du régime des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature relatifs aux résultats, est celle de la « concession de droits d'utilisation sur les résultats » conformément aux dispositions des articles 32 à 35 du CCAG-PI.

ARTICLE 14 - EXÉCUTION DE LA MISSION

14.1. Ordres de service

En dehors du maître de l'ouvrage qui conserve ses prérogatives, le titulaire est seul habilité à émettre des ordres de service à destination des entrepreneurs.

Tous les ordres donnés par le maître d'œuvre aux entrepreneurs font l'objet d'ordres de service écrits, signés, datés et numérotés par le titulaire. Le titulaire en accuse réception datée. Ces ordres de services ne seront pas contresignés par le maître de l'ouvrage, à l'exception des ordres de service relatifs aux travaux modificatifs ou supplémentaires, qui pourront être signés par le maître de l'ouvrage pour formaliser son accord.

Les ordres de service contresignés par les entreprises seront remis au maître de l'ouvrage.

L'ordre de service prescrivant de commencer les travaux doit rappeler le délai d'exécution contractuel. Les ordres de service relatifs aux travaux supplémentaires ou modificatifs devront préciser le délai propre à leur exécution ainsi qu'éventuellement leur incidence sur le délai contractuel global.

En aucun cas, le maître d'œuvre ne pourra délivrer un ordre de service prescrivant des modifications aux marchés de travaux sans avoir recueilli préalablement l'accord écrit du maître d'ouvrage.

Le concepteur dispose d'un délai de quatre jours à compter de la notification de l'accord du maître d'ouvrage sur la nature et le prix des travaux, pour délivrer l'ordre de service correspondant.

La carence constatée du maître d'œuvre dans la délivrance des ordres de service expose celui-ci à l'application d'une pénalité, aux conditions de l'article 7.1.2 du présent CCAP, par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI.

14.2. Consultation des entreprises, ouverture des offres et choix des entreprises

Le maître d'œuvre est associé à l'examen des candidatures et des offres qui se sont manifestées à la suite de la procédure de consultation ainsi que, le cas échéant, à l'agrément des co-traitants et à l'acceptation des sous-traitants.

Le maître de l'ouvrage ouvre les candidatures et les offres.

Après l'ouverture des plis, le maître de l'ouvrage transmet au maître d'œuvre, pour examen et analyse, sur la base des critères énoncés dans le règlement de consultation, un dossier complet des propositions reçues. Le maître d'œuvre ne doit fournir à des tiers aucune des informations contenues dans ce dossier et doit respecter le caractère secret des prix enregistrés à l'ouverture des offres.

Le maître d'œuvre établit, à partir des pièces qui lui sont remises et sans prendre contact avec les entrepreneurs, un rapport dans lequel il indique, pour chacune des candidatures et offres recevables, notamment :

- les points sur lesquels elle ne serait pas conforme à la consultation,
- les réserves éventuelles qu'elle contient,
- les imprécisions, erreurs ou omissions relevées dans la décomposition du prix global et forfaitaire,
- les précisions ou compléments à demander aux entreprises sur la teneur de leur offre.

Ce rapport, après réception du dossier complet des candidatures et offres des entreprises, doit être remis au maître d'ouvrage dans le délai fixé à l'article 1.2.2 du

présent CCAP. Le maître d'ouvrage décide des contacts éventuels à prendre avec les entreprises pour obtenir tous renseignements complémentaires jugés nécessaires.

Le choix définitif des entrepreneurs à retenir appartient au maître de l'ouvrage qui reste libre de suivre ou non les propositions du maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre est également associé à l'acceptation des sous-traitants si celle-ci est demandée à l'appui de l'offre.

14.3. Plan d'implantation des ouvrages - Piquetages

Les dispositions du CCAG Travaux s'appliquent.

14.4. Période de préparation - Calendrier d'exécution

La durée de la période de préparation est celle fixée par le CCAG Travaux.

14.5. Référé préventif

Le maître d'œuvre fera part au maître d'ouvrage de la nécessité de recourir à la procédure du référé préventif avant le début de l'exécution des travaux envisagés.

14.7. Suivi de l'exécution des travaux

14.7.1 Contrôle de l'exécution des travaux

Conformément à la mission confiée à l'article 1.2.1 du présent CCAP, la direction des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. A ce titre, il est tenu de faire respecter par les entreprises l'ensemble des stipulations des marchés de travaux et ne peut y apporter aucune modification sans l'accord préalable du maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre organise des réunions de chantier hebdomadaires auxquelles peuvent assister les représentants du maître d'ouvrage. Il rend compte par écrit sous 48 heures au maître de l'ouvrage après chaque réunion de chantier.

Le maître d'œuvre fixe après accord du maître d'ouvrage le jour et l'heure des réunions de chantier hebdomadaires.

Ces réunions sont complétées par des visites de chantier effectuées par le maître d'œuvre ou par son (ou ses) représentant(s). Ces visites seront fréquentes et inopinées principalement au cours des périodes importantes de la vie du chantier.

Le maître d'œuvre doit, dans le cadre d'exercice de la mission OPC, s'assurer de la bonne organisation du chantier, de sa bonne tenue ainsi que du respect des délais d'exécution, de la conformité de l'exécution des travaux aux prescriptions des pièces contractuelles du programme et aux règles de l'art.

Conformément à l'article 28.5 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre tient un registre de chantier où sont consignés ses visites et ses constatations, les ordres de service

qu'il donne, les conditions climatiques qui jouent un rôle sur le déroulement des travaux, les visites et observations du contrôleur technique, etc.

Ce cahier est la propriété du maître d'ouvrage à qui il est remis en fin d'opération.

En dehors de ceux définis dans le marché de travaux (et qui sont à la charge de l'entrepreneur) le maître d'œuvre peut prescrire, pour les ouvrages, d'autres essais et contrôles avec l'accord préalable du maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre peut également exécuter ces mesures lui-même ou les faire exécuter par un tiers, ces opérations doivent être faites en présence de l'entrepreneur dûment convoqué.

14.7.2. Réception des travaux

Les dispositions des articles 41 et 42 du CCAG-Travaux sont applicables.

14.7.3. Règlement des différends et des litiges

Les dispositions des articles 55 du CCAG-Travaux sont applicables.

14.7.4. Mise à disposition de certains ouvrages

Le maître d'œuvre doit, contrairement avec l'entrepreneur, dresser un état des lieux avant la mise à disposition du maître de l'ouvrage de certains ouvrages ou parties d'ouvrage. C'est le cas lorsque le marché de travaux (ou un ordre de service) prescrit à l'entrepreneur de mettre - pendant une certaine période - certains ouvrages ou parties d'ouvrage, non encore achevés, à la disposition du maître de l'ouvrage (sans que celui-ci en prenne possession) afin de lui permettre d'exécuter (ou de faire exécuter par d'autres entrepreneurs) des travaux autres que ceux prévus au marché.

14.7.8. Hygiène et sécurité

Le maître d'œuvre assure sur le chantier le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 - RESILIATION DU MARCHE

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 36 à 42 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

15.1. Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du maître d'œuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 40 du CCAG-PI est fixé à 5%.

15.2. Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers

En cas de résiliation du marché pour faute du titulaire selon les cas exposés à l'article 39 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10%.

Le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'oeuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 12 du présent CCAP ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel C.

Le maître de l'ouvrage peut résilier le marché lorsque le titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du Code de la Commande Publique.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de 5%.

L'exécution aux frais et risques s'effectue dans les conditions prévues au CCAG de référence.

Outre les cas de résiliation prévus au CCAG visé par le marché, le marché peut être résilié dans les conditions suivantes :

Si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, notamment en cas de refus de production des pièces actualisées prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 à D.8222-8 dudit code, après mise en demeure restée infructueuse, le maître d'ouvrage prononcera une résiliation du contrat.

Le titulaire produit, tous les six mois, à compter de la notification jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 à D.8222-8 du code du travail.

ARTICLE 16 - ARRÊT DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

En application de l'article 22 du CCAG-PI, dans la mesure où les prestations du présent marché sont scindées en plusieurs parties techniques à exécuter distinctement (dont le détail est clairement identifié et chiffré dans une partie intégrante de l'acte d'engagement), le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du présent marché à l'issue de chacune des phases techniques suivantes : AVP, PRO/DCE et ACT.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché sans ouvrir droit à indemnité pour le titulaire.

ARTICLE 17 - AJOURNEMENT ET INTERRUPTION DES TRAVAUX

Si le délai d'exécution des travaux est anormalement prolongé du fait du maître d'ouvrage ou d'un entrepreneur, en dehors de toute responsabilité du maître d'œuvre, celui-ci est indemnisé sur la base de l'élément "direction de l'exécution des travaux" au prorata de la durée supplémentaire de sa mission ramenée à celle prévue au calendrier contractuel d'exécution des marchés de travaux.

ARTICLE 18 - ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement prévu à l'article 44-1 du CCAG applicable aux marchés de travaux ou après prorogation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision de réception établie sur la demande du maître d'œuvre par le maître d'ouvrage, dans les conditions de l'article 29 du CCAG-PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

ARTICLE 19 - CLAUSES DIVERSES

19.1. Conduite des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des co-traitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 3.4.3 du CCAG-PI sont applicables.

En conséquence, les articles du CCAG-PI, traitant de la résiliation aux torts du titulaire (art. 39) et les autres cas de résiliation (art. 38 & 40) s'appliquent dès lors qu'un seul des co-traitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

La conduite des prestations par une personne nommément désignée : par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG PI, en cas de récusation par le maître d'ouvrage d'un remplaçant proposé par le titulaire, ce dernier dispose d'un délai de 15 jours pour proposer un nouveau remplaçant.

19.2. Saisie-arrêt

Si le marché est conclu avec un groupement de co-traitants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiqué la saisie-arrêt du chef d'un des co-traitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre du marché l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-arrêt a été faite.

19.3. Assurance

Le défaut d'assurance de responsabilité décennale ou d'assurance couvrant la responsabilité civile du titulaire faisant mention expresse des conditions de couverture pour la mission objet du présent marché, en cours d'exécution du

marché, entraîne la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire (en application de l'article 39 du CCAG PI précité).

En cas de groupement, ces dispositions s'appliquent à chacun des co-traitants.

Ces garanties doivent être conformes aux dispositions du code des assurances.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Les garanties énoncées ci-après devront être adaptées à l'importance, la consistance, les caractéristiques de l'ouvrage et aux risques encourus.

- Assurances de responsabilité civile de droit commun :

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes de l'ouvrage. Il faut entendre par existants les parties anciennes d'une construction existante avant l'ouverture du chantier sur, sous ou dans laquelle sont exécutés les travaux.

Le titulaire justifie de son contrat d'assurance individuel de responsabilité civile par une attestation d'assurance précisant la nature et le montant des garanties.

Ces garanties sont prévues par sinistre pour la période avant réception et par sinistre et par an après réception.

- Assurances de responsabilité civile décennale :

L'opération est soumise à l'obligation d'assurance de responsabilité civile décennale prévue par les articles L.241-1 et L.243-1-1 du code des assurances et le montant prévisionnel de l'opération est inférieur à 15 millions d'euros HT.

Le titulaire déclare avoir souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile décennale en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le garantissant pour les travaux confiés.

Ce contrat d'assurance comporte les garanties suivantes :

- responsabilité civile décennale y compris au profit des ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II° de l'article L.243-1-1 du code des assurances ;

- les garanties complémentaires suivantes si elles ne sont pas incluses en extension du contrat de responsabilité de droit commun :

- ✓ garantie effondrement avant réception ;
- ✓ responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles ;
- ✓ garantie de bon fonctionnement de deux ans des éléments d'équipements visés à l'article 1792-3 du code civil ;

- ✓ dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels garantis au titre de la responsabilité civile décennale du titulaire .
- ✓ dommages aux existants ne relevant pas de l'assurance obligatoire.

Le titulaire justifie de son contrat d'assurance individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurance émanant de sa société d'assurances ou d'un mandataire de celle-ci conforme aux articles A.243-2 et suivants du code des assurances, ainsi qu'à l'arrêté du 5 janvier 2016 pris en application de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015.

Au plus tard dans les 15 jours suivant la signature du marché, le titulaire devra adresser au maître de l'ouvrage, une attestation d'assurance "responsabilité civile décennale" originale.

Chaque intervenant doit être en mesure de justifier de l'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation.

- Dispositions communes :

En application de l'article L. 241-1 du code des assurances et par dérogation à l'article 9.2 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le candidat retenu fournit une attestation avant la notification du marché, émanant de sa compagnie d'assurance.

Sur simple demande du maître de l'ouvrage, le titulaire justifie qu'il acquitte ses primes d'assurance et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurance (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc...) est notifiée au maître de l'ouvrage.

Le titulaire mettant en oeuvre des techniques non courantes s'engage à obtenir de son assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner, après mise en demeure restée infructueuse, la résiliation du marché par le maître de l'ouvrage.

19.4. Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire

En complément des dispositions de l'article 37.2 du CCAG-PI, il est indiqué que le jugement d'ouverture de la période d'observation ou le jugement de liquidation judiciaire est notifié immédiatement par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Dérogations au CCAG -PI

Articles du CCAG-PI 2021 auxquels il est dérogé	Articles du CCAP introduisant les dérogations
3.4.3	19.1 – Conduite des prestations dans un groupement (remplacement d'une personne nommément désignée par le maître d'œuvre)
11.7	6.2.2 – État du solde
14.3	8.23 : Vérification des projets de décompte ou établissement du décompte en cas de défaillance du concepteur
14.1	7.1.2 - Pénalités pour retard 8.1.2 : Pénalités pour retard 8.3 : Vérification des projets de décompte ou établissement du décompte en cas de défaillance du concepteur 8.4.2 : Pénalités pour retard 14.1 : Ordres de service
27.1	7.1.1 – Délais établissement des documents